



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 12 juillet 2021 **(Par voie électronique)**

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC VEYLE SAONE – 580902 - ALSAINT Kévin (senior) – club quitté : MACON FC (Ligue de Bourgogne Franche Comté)
AS DU PERTUIS – 549897 – THORRON Brice (senior) – club quitté : MERIDIENNE D'OLT FC (Ligue Occitanie)
FC VAULX EN VELIN – 504723 – COULIBALY Ousmane (U18) – club quitté : MEUDON AS (Ligue de Paris)
RENOUVEAU ST PIERRE DUCHAMP – 528787 – PIANELLI Christophe (vétérane) – club quitté : FC DE L'ARZON (506377)
RENOUVEAU ST PIERRE DUCHAMP – 528787 – PIANELLI Jérémy (U19) – club quitté : FC DE L'ARZON (506377)
US ORCETOISE (515518) – COLOMBO Nicolas (senior) – club quitté : US VIC LE COMTE (506559)
FC DE L'ARZON – 506377 – VIAL Brian (senior) – club quitté : RETOURNAC SP. (516555)
CHASSIEU DECINES FC – 550008 – CARRON Laurine (senior F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)
MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BERTHOMMIER Bastien (senior) – club quitté : A.S. GARCHIZY (Ligue de Bourgogne Franche Comté)
FC VAULX EN VELIN – 504723 – ELUMBA Brandon (U18) – club quitté : O. ST GENIS LAVAL (520061)
O. RUOMSOIS – 548045 – MARTIN Axel (senior) – club quitté : FC ORGNAC L'AVEN (532631)
AFC EBREUIL - 560751 – PINEL Martin et THELIN Hugo (seniors) – club quitté : AS BELLENAVOISE (514333)
VENISSIEUX FC – 582739 – MOUIRY Sami (U15) et MOUIRY Zineddine (U13) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)
SC SURY LE COMTAL – 504249 – CHAPELON Baptiste et DOGAN David (seniors) – club quitté : US SUD FOREZIENNE (552011)
ASVEL VILLEURBANNE – 500124 – BENAOUA Cehim (senior) – club quitté : CHAZAY FC (554474)
US CARLAT CROS DE RONESQUE – 518520 – PIQUET Didier (senior) – club quitté : US CERE ET LANDES (580601)

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BER gamllyess (U16) – club quitté : AC.S. MOULINS (581843)
RC DE VICHY – 508746 – DEDINGER Tony (U16) – club quitté : AC.S. MOULINS (581843)
FC LA ROCHETTE – DUBOIS Thomas (senior) – club quitté : JS CHAMBERY (518607)
AS BARBERAZ - 560679 – SANTOS Nael et SCHIAFONE Tiégo (U10) – club quitté : JS CHAMBERY (518607)
OL. VALENCE – 549145 – LAFLEUR Ashley (senior F) – club quitté : AV. C AVIGNONNAIS (Ligue de Méditerranée)
AS PLEAUX RILHAC BARRIAC – 520940 – BARON Théo (U19) – club quitté : ENT. DES BARRAGES DE LA XAINTRIE (Ligue de Nouvelle Aquitaine).
Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N° 18

ESP. VIEILLE BRIOUDE– 525427 – LOUVION Jonathan (senior) – club quitté : U.S. BRIOUDE (520133)

Considérant la décision prise par la commission lors de sa réunion du 5 juillet 2021,
Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 24

FC VAULX EN VELIN – 504723 – MOUELE NDIKA Maestro (U18) – club quitté : ASVEL VILLEURBANNE (500124)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur n'aurait pas signé lui-même la demande de licence et qu'il ne désire pas quitter le club,

Considérant que le joueur concerné est mineur, seul peut être retenu valable la signature du responsable du mineur,

Considérant que le dossier a été saisi en bonne et due forme par le FC VAULX EN VELIN avec la demande de licence scannée,

Considérant que le responsable du mineur a fourni une attestation confirmant le changement de club du joueur,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra muter à nouveau pour se qualifier dans son ancien club si tel est son souhait.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 25

BEAUMONT COLLONGES F.C. – 547281 – SCHLERNITZAUER Anthony et HORN Tanguy (seniors) – club quitté : US EGALITAIRE (Ligue du Grand Est)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux et n'a pas répondu dans le délai imparti,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé,

Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 26

CS AMPHION PUBLIER - 516534 – YOUNES Samir (senior) – club quitté : AS THONON (582180)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot), Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 27

AS ENVAL MARSAT – POMEYROL Nathan (senior) – club quitté : E.S. THURETOISE (523920)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 28

AS VARENNOISE – 508744 – BEAULIEU Romain (senior) – club quitté : AS DE ST LOUP (521725)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 29

AS DOMERAT – 506258 – HADADOU Nassim (U15) – club quitté : US CŒUR ALLIER (582320)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 30

FC ST PAUL EN JAREZ – 529727 – LAURA Nicola (U15) – club quitté : FC ST JOSEPH ST MARTIN (517776)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé par mail, de renoncer à son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 31

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – MOULIN Florian (U14) – club quitté : FC LA SEVENNE (548812)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée,

Considérant que SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète pour dire le joueur qualifiable au FC LA SEVENNE, et amende le club SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 de 33€ pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 32

GRAND OUEST A.L. – 560508 – RAFAI Adel (senior) – club quitté : FC ST CYR COLLONGES MT D'OR (530052)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 33

AS DES BUERS VILLEURBANNE – 520835 – GARAH Abderahmane (U17) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a été questionné pour fournir les justificatifs et qu'il a répondu par mail à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé ne pas détenir le document demandé,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 34

FC DOMBES BRESSE - 553366 -KONATE Siaka (senior U20) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'opposition émise par le club quitté,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une fiche d'engagement valant également reconnaissance de dette,
Considérant que le licencié est un mineur pris en charge par le département de l'Ain et que le document fourni a été signé à l'époque par l'ex-directeur habilité de l'organisme l'ayant pris en charge,

Considérant que le service administratif a pris contact par téléphone avec ledit organisme qui a confirmé prendre en charge à moitié la cotisation de la licence,

Considérant qu'étant mineur, seul peut être retenu valable la signature du représentant légal qui était en l'occurrence l'ex-directeur du département de l'Ain qui s'est engagé sur la prise en charge du montant de la licence,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 35

US ORCETOISE - 518518 – BERTON Pierre Luc (senior) – club quitté : US BRIOUDE (520133)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni par mail une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 36

AS JOB – 534731 – DUSSAUZE Florian et RODIER Florentin (seniors) – club quitté : AMBERT FCUS AMBERTOISE (506458)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que ces oppositions reposent sur le fait que les joueurs ne désirent pas quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que les dossiers ont été pré-saisis sans que les demandes de licence n'aient été scannées,

Considérant que l'AS JOB, questionné, a répondu à la demande de la Commission,

Considérant que les dossiers présentés sont incomplets,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime les demandes incomplètes pour dire les joueurs qualifiables à AMBERT FCUS AMBERTOISE.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 37

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BRENTERCH BARRE Antonin (U16) – club quitté : FC NEVERS (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux pour engager une enquête auprès du club quitté,

Considérant que celui-ci a répondu à la Commission et fourni par mail une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 38

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – SY Abdoulaye (U19) – club quitté : FC MULHOUSE (Ligue d'Alsace)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux pour engager une enquête auprès du club quitté,

Considérant que celui-ci a répondu à la Commission et fourni par mail une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN